

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANUPLAST FRANCE

ZI la grande borne
754 rue de la liberté
01480 JASSANS-RIOTTIER

Références : 20241125-RAP-ND-073
Code AIOT : 0000000010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement GRANUPLAST FRANCE implanté 754 rue de la liberté - 01480 Jassans-Riottier.
L'inspection a été annoncée le 07/10/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite fait suite à des plaintes formulées sur des odeurs incommodantes pour le voisinage en provenance de l'établissement Granuplast.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANUPLAST FRANCE
- ZI la grande borne - 754 rue de la liberté - 01480 Jassans-Riottier
- Code AIOT : 0000000010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Granuplast exploite une activité de recyclage/régénération des matières plastiques de type polyéthylène souple et rigide (PEBD et PEHD) et Polypropylène (PP).

Les déchets à recycler proviennent de l'industrie européenne (chutes de fabrication, contenants de type big-bags ou fûts, emballages, retour de produits, stocks obsolètes...), des commerces et de la grande distribution.

Les matières entrantes sont stockées à l'intérieur de la cellule n°1 sous forme de balles de 1 m³.

Les granulés plastiques produits sont stockés dans la cellule n°4 sous forme de big-bag de 1,75 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Conditions de rejet - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'odeurs incommodantes aux alentours du site Granuplast.

Les conditions d'émission des rejets atmosphériques ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant doit réaliser des travaux correctifs sous un délai maximal de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Lors de l'inspection du site, le 23 octobre 2024 après-midi, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'odeurs incommodantes autour de l'établissement. Les odeurs générées par les produits à traiter (plastiques issus de la collecte sélective) et par le process de traitement (tri et broyage des plastiques) étaient confinées à l'intérieur du bâtiment, au sein des sections où sont menées les activités susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite, la présence de « points de rejet dans le milieu naturel » inutiles.

En effet, le démontage des anciens aérothermes alimentés au gaz, qui servaient historiquement à chauffer le bâtiment, ne s'est pas accompagné du démontage des cheminées et de l'obturation de leur débouché à l'atmosphère.

Ces cheminées constituent des potentiels « points de rejet dans le milieu naturel » qui ne sont pas justifiés et qui paraissent inutiles.

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite, que l'ouvrage de rejet de l'unité de traitement des gaz issus des unités de production de polymères est constitué d'un coude horizontal à son débouché.

Cette géométrie s'oppose à une bonne diffusion des rejets atmosphériques.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Informé de ces non-conformités, l'exploitant s'est, au cours de la visite, engagé à réaliser rapidement les actions correctives qui permettront un retour à une situation conforme.

Il a, en particulier, présenté un devis pour le remplacement de l'ouvrage de rejet actuel des effluents gazeux issus de ses unités de fabrication de polymères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, sous un délai maximal de trois mois, le bouchage des points de rejet historiquement utilisés pour les aérothermes au gaz.

Les cheminées inutilisées sont, sous un délai maximal d'un an, démontées.

L'exploitant remplace, sous un délai maximal de trois mois, l'ouvrage de rejet actuel des effluents gazeux issus de ses unités de fabrication de polymères.

Le nouvel ouvrage respecte les dispositions réglementaires de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois